

Arrêté du 20 décembre 2018

Titre I^{er} : Dispositions générales

Art. 236. Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° le ministre : le ministre ayant la politique de l'intégration des personnes étrangères dans ses attributions;
- 2° l'administration : le Département de l'Action sociale de la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale du Service Public de Wallonie;
- 3° le Code : le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ;
- 4° parcours d'intégration : le parcours d'intégration visé à l'article 152 du Code;
- 5° comité de coordination : le comité de coordination visé à l'article 151/1 du Code ;
- 6° les opérateurs : les organismes visés aux articles 152/4, §1^{er}, 152/5, § 1^{er} et 152/6 du Code ;
- 7° grand pôle urbain : commune de plus de 100.000 habitants.

Titre Ier/1 : L'action régionale

Art. 236/1

Le Comité de coordination visé à l'article 151/1 du Code est composé:

- 1° d'un représentant du ministre;
- 2° d'un représentant du ministre qui a l'Emploi dans ses attributions;
- 3° d'un représentant du ministre qui a la Formation dans ses attributions;
- 4° d'un représentant du ministre qui a la Santé dans ses attributions
- 5° d'un représentant des centres;
- 6° d'un représentant de l'administration;
- 7° d'un représentant de l'Institut Wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;
- 8° d'un représentant du ministre qui a les Pouvoirs Locaux dans ses attributions ;
- 9° d'un représentant du ministre qui a le Logement dans ses attributions ;
- 10° d'un représentant du secteur de l'intégration des personnes étrangères désigné par le ministre après un appel à candidatures.

Le Comité de coordination se réunit au minimum deux fois par an.

Le Comité de coordination est présidé par le représentant du ministre.

Le secrétariat du Comité de coordination est assuré par l'administration.

Le Comité de coordination délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée et les décisions sont prises à la majorité simple, compte non tenu des abstentions. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à l'examen d'une question spécifique.

L'évaluation du Plan Local d'Intégration visée à l'article 151/1 du Code est réalisée par le Comité de coordination et est intégrée à l'évaluation de la politique d'intégration visée à l'article 151/1, alinéa 2, 1°. L'évaluation porte sur des éléments qualitatifs et quantitatifs.

Art. 236/2.

Le Comité d'accompagnement visé à l'article 151/2 du Code est composé de:

- 1° un représentant du ministre;
- 2° quatre représentants des centres;
- 3° un représentant de l'administration ;
- 4° un représentant de l'organisme d'interprétariat en milieu social agréé ;
- 5° quatre représentants des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, chacun représentant un des axes repris à l'article 154 du Code, désignés par le ministre après un appel à candidatures.

Le secrétariat est assuré par l'administration.

Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à l'examen d'une question spécifique.

Titre II : Le parcours d'intégration

CHAPITRE I^{er}. – Organisation

Art. 237. Les centres concluent avec chaque commune de leur ressort territorial une convention de partenariat portant sur les modalités de leur collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

La convention contient au minimum :

- 1° l'engagement de la commune d'informer le primo-arrivant sur l'existence du parcours d'intégration via la remise d'un document d'information et de l'orienter vers le bureau d'accueil du centre compétent ;
- 2° l'engagement du centre de fournir à la commune le document d'information sur le parcours d'intégration à remettre au primo-arrivant, ainsi que toute information ou document utile dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ;
- 3° l'engagement de la commune de transmettre au centre un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois ;
- 4° l'engagement du centre de respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

5° l'engagement du centre d'informer le primo-arrivant de l'usage qu'il fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir les données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;

6° le relevé des moyens humains ou techniques disponibles dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

Art. 237/1. Les données récoltées dans le cadre du bilan social sont conservées pendant trois ans.

Le centre est responsable du traitement des données des primo-arrivants au regard de l'article 1^{er}, § 4, de la loi sur la protection de la vie privée et a l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données.

Art. 237/2. § 1^{er}. Chaque centre crée, seul ou en partenariat avec une association sans but lucratif, un pouvoir public ou un organisme reconnu par les pouvoirs publics visés aux articles 152/4, §1^{er}, alinéa 2 et 152/5, §1^{er}, alinéa 2 du Code, un ou plusieurs bureaux d'accueil.

Les primo-arrivants se voient, lors de leur première prise de contact avec le centre, fixer un rendez-vous en vue de leur participation au parcours d'intégration.

Ils sont informés des modalités selon lesquelles le module d'accueil visé à l'article 152/1 du Code leur sera dispensée.

Un dossier individuel confidentiel est ouvert au nom de chaque bénéficiaire et peut reprendre des informations relatives à sa situation familiale, professionnelle, socio-économique, de formation, de santé, de handicap et de ses conditions de logement. Le dossier individuel contient l'ensemble des informations et documents relatifs au déroulement du parcours d'accueil du bénéficiaire.

Chaque fois que cela s'avère nécessaire, le bureau d'accueil fait appel à des interprètes afin de permettre ou de faciliter la communication avec les bénéficiaires.

§ 2. Sont dispensés au sein des bureaux d'accueil des centres :

1° le module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 2, 1°, du Code;

2° toute information utile aux primo-arrivants, quel que soit le domaine d'activité concerné.

§ 3. Le bureau d'accueil dispense l'information sur les droits et devoirs visée à l'article 152/1, alinéa 2, 1°, du Code, le cas échéant en recourant à un support audiovisuel ou informatique à titre complémentaire.

L'information sur les droits et devoirs porte au moins sur les thématiques suivantes : les droits et devoirs consacrés par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les droits et devoirs des bénéficiaires en matière de santé, de logement, de mobilité, d'emploi, de formation, d'enseignement et d'égalité des chances et des genres. Le comité de coordination propose un contenu harmonisé de chacune des thématiques précitées.

§ 4. Le bilan social visé à l'article 152/1, alinéa 2, 2°, est réalisé par un travailleur social lors d'un entretien individualisé et confidentiel.

Il est réalisé à partir des informations communiquées par le bénéficiaire, notamment à propos de sa situation familiale, professionnelle, socio-économique, relationnelle, sa formation, son état de santé, son handicap et de ses conditions de logement.

Le bilan social permet au travailleur social d'apporter des réponses appropriées aux difficultés rencontrées par le bénéficiaire, via une aide visant à réaliser les démarches administratives ou via une orientation vers un dispositif d'aide ou de soutien approprié, notamment relatif à l'apprentissage de la langue française ou à l'insertion socioprofessionnelle.

Le besoin de formation à la langue française est notamment établi sur la base d'une identification du profil et du niveau réalisée lors du bilan social.

Le besoin d'une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté est notamment établi par la nécessité de favoriser l'accès à l'emploi ou une formation. Le primo-arrivant déjà inscrit dans un processus d'insertion socioprofessionnelle à la date du bilan social est dispensé de l'orientation.

Les centres se réfèrent aux niveaux déterminés par le cadre européen commun de référence pour les langues, pour évaluer le besoin de formation. Le primo-arrivant ayant le niveau A2 est dispensé des modules de formation à la langue française visés à l'article 152/4 §2 du Code.

Art. 237/3. Les entretiens d'évaluation visés à l'article 152/3, § 3, du Code portent sur :

- 1° l'accès du primo-arrivant aux formations ou autres dispositifs;
- 2° le suivi des formations ou autres dispositifs;
- 3° la motivation des absences éventuelles;
- 4° le cas échéant, la modification de commun accord du programme proposé, notamment si le primo-arrivant a atteint le niveau A2 en français ;
- 5° la nécessité de prolonger la convention.

Le centre convoque le primo-arrivant à l'entretien d'évaluation par courrier recommandé ou par envoi électronique.

Les opérateurs fournissent au centre les renseignements nécessaires au déroulement de l'entretien d'évaluation.

Art. 237/4. L'attestation de fréquentation visée à l'article 152/3, § 4, du Code est délivrée au primo-arrivant qui a suivi le module visé à l'article 152, alinéa 2, 1° du Code et les formations ou autres dispositifs prévus dans la convention et qui justifie d'un taux de présence d'au moins quatre-vingts pour cent, sauf absence dûment justifiée.

Les opérateurs fournissent au centre les données utiles à l'établissement de l'attestation de fréquentation. L'attestation est conservée pendant dix ans.

Art. 237/5. La convention porte sur les éléments suivants :

- 1° les engagements de la Région;
- 2° les engagements du signataire de la convention;
- 3° la durée de la convention;

- 4° le suivi de la convention;
- 5° le respect de la convention.

Un modèle de convention est mis à disposition par le ministre.

Art. 237/6. Les formateurs à la langue française visés à l'article 152/4, § 1^{er}, alinéa 3, possèdent, au moins, lors de leur engagement, soit :

1° un baccalauréat ou un diplôme équivalent et une spécialisation dans l'apprentissage du français ou du français langue étrangère reconnue par le Gouvernement sur proposition du Comité de coordination;

2° une expérience utile en qualité de formateur en français langue étrangère de trois ans minimum ou une spécialisation dans l'apprentissage du français ou du français langue étrangère reconnue par le Gouvernement sur proposition du Comité de coordination ou une validation des compétences délivrée par un organisme reconnu par la Région ou la Communauté française.

Les formateurs à la langue française ont également au minimum le niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Les opérateurs visés à l'article 152/4 du Code se réfèrent aux niveaux déterminés par le cadre européen commun de référence pour les langues pour constituer les groupes de formation.

La formation à la langue française est dispensée par groupes de minimum cinq à maximum quinze participants. Le niveau des groupes est homogène sauf exception motivée par l'organisme visé à l'article 152/4 du Code et validée par l'administration.

Art. 237/7. Les formateurs à la citoyenneté visés à l'article 152/5, § 1^{er}, alinéa 2, du Code possèdent, lors de leur engagement, soit :

1° un titre pédagogique ou une attestation de suivi d'une formation dont le contenu est validé par l'administration sur proposition du Comité de coordination ;

2° une expérience utile de trois années minimum en formation d'adultes.

Les formateurs à la citoyenneté ont également au minimum le niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Ils ont également suivi ou s'engagent à suivre, dans les 12 mois de leur engagement, une formation abordant l'intégration des personnes étrangères, l'interculturalité et au minimum les thématiques reprises à l'article 152/5, § 2, du Code.

La formation à la citoyenneté est dispensée par groupes de minimum cinq à maximum quinze participants.

Art. 237/8. Les opérateurs visés à l'article 152/6 du Code sont chargés d'établir un bilan socio professionnel afin d'orienter les primo-arrivants vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté. Ce travail s'appuie sur les besoins du primo-arrivant en tenant compte de l'articulation avec les besoins des filières des métiers en pénurie.

Le bilan socioprofessionnel est réalisé au minimum sur la base de la qualification, de l'identification des compétences, du parcours professionnel et des besoins du primo-

arrivant. Il est réalisé lors d'un entretien individualisé.

Le bilan socioprofessionnel permet d'apporter des réponses appropriées aux difficultés rencontrées par le bénéficiaire, via notamment une formation, un coaching, une aide administrative. Il peut prendre la forme d'un plan d'actions.

CHAPITRE II. – Obligations

Art 238. § 1^{er}. Lors de la commande du titre de séjour de plus de trois mois, le primo-arrivant est informé :

- 1° des obligations visées à l'article 152/7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, du Code;
- 2° des sanctions applicables en cas de méconnaissance de l'obligation visée à l'article 152/7, § 2, du Code;
- 3° du centre compétent;
- 4° de l'envoi d'une copie de l'attestation de fréquentation à la commune.

§ 2. Lors de la commande du titre de séjour de plus de trois mois, l'administration communale remet au primo-arrivant un document informatif relatif au parcours d'intégration, dans la langue comprise par le primo-arrivant, contre accusé de réception. L'accusé de réception visé à l'alinéa 1^{er} contient, au minimum :

- 1° les nom et prénom du primo-arrivant;
- 2° son numéro de registre national dans le respect de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques;
- 3° ses coordonnées;
- 4° la date de son inscription à la commune;
- 5° la confirmation de ce qu'il est informé des obligations visées au paragraphe 1^{er}, 1° et des sanctions applicables en cas de méconnaissance de l'obligation visée à l'article 152/7, § 2, alinéa 2, du Code visées au §1^{er}, 2°.

L'administration communale complète et transmet au centre compétent la liste des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus trois mois, accompagné de leurs accusés de réception. La convention visée à l'article 237 détermine la fréquence de la transmission de la liste. Elle est au minimum mensuelle.

Art. 238/1. Le primo-arrivant prend contact avec le centre compétent dans un délai de trois mois à dater de la commande du titre de séjour, afin de s'inscrire au module d'accueil. Un mois avant l'échéance du délai de trois mois visé à l'alinéa 1^{er}, le centre adresse au primo-arrivant qui ne s'est pas présenté un rappel des obligations visées à l'article 152/7, § 1^{er}, et § 2 du Code et des sanctions applicables en cas de méconnaissance de l'obligation visée à l'article 152/7, § 2 du Code.

Le rappel envoyé par courrier recommandé ou par envoi électronique contient un rappel des sanctions encourues. Il mentionne les droits de recours disponibles ainsi que les termes

de l'article 152/8, § 5, du Code.

L'attestation visée à l'article 152/3, § 4 du Code prouve que ~~le primo-arrivant~~ la personne qui a suivi le parcours d'intégration :

- 1° a participé au bilan social visé à l'article 152/1, alinéa 2, 2°, du Code, ainsi que la date à laquelle il y a participé ;
- 2° a reçu l'information sur les droits et devoirs visée à l'article 152/1, alinéa 2, 1°, du Code, ainsi que la date à laquelle il y a participé ;
- 3° a participé à la formation à la citoyenneté visée à l'article 152/5 du Code, ainsi que les dates auxquelles il y a participé;
- 4° a participé à la formation à la langue française visée à l'article 152/4 du Code prescrite dans la convention, ainsi que la période à laquelle il y a participé et le nombre d'heures de formation suivies;
- 5° a participé à l'orientation socioprofessionnelle adapté visé à l'article 152/6 du Code prescrite dans la convention, ainsi que la date à laquelle il y a participé.
- 6° a réalisé le test d'évaluation du niveau de français visé à l'article 152/1 alinéa 2, 4°, du Code ainsi que sa date de réalisation.

Pour les points 3° à 5°, les coordonnées des opérateurs sont mentionnées.

A défaut pour le primo-arrivant d'avoir rempli les obligations visées à l'alinéa 2, le centre ne peut lui délivrer l'attestation visée à l'article 152/7, § 2 du Code.

Art. 238/2. Le délai visé à l'article 152/7, § 2, du Code peut être prorogé par le Ministre pour une période de maximum 18 mois.

La demande de prorogation est adressée au Ministre par le primo-arrivant par envoi recommandé avant la fin du délai visé à l'article 152/7, § 2, du Code. La demande de prorogation est dûment motivée. Des éléments probants sont joints à la demande de prorogation pour justifier les motifs invoqués.

Le Ministre statue sur la demande dans un délai de trois mois à dater de la réception de la demande.

La décision du Ministre est notifiée au primo-arrivant par envoi recommandé. Le délai visé à l'article 152/7, § 2, du Code est suspendu à partir de la date de réception de l'envoi recommandé jusqu'à la date de réception de la notification.

Une copie de la décision est adressée au centre concerné.

CHAPITRE III. – Sanctions

Art. 240. Les centres établissent un dossier relatif à chaque primo-arrivant qui n'a pas respecté l'obligation visée à l'article 152/7, § 2 du Code.

Le dossier visé à l'alinéa 1^{er} contient, au minimum :

- 1° une copie de l'accusé de réception visé à l'article 238, § 2;
- 2° une copie du rappel adressé au primo-arrivant en exécution de l'article 238/1, alinéa 2.

Les centres transmettent le dossier visé à l'alinéa 1^{er} à l'administration dans le mois de l'échéance du délai visé à l'article 152/7, § 2 du Code.

En cas de délégation, conformément à l'article 152/8, § 4, du Code, l'administration transmet le dossier au fonctionnaire sanctionnateur délégué dans le mois de sa réception. Le Ministre désigne le fonctionnaire sanctionnateur.

Art. 240/1. Une amende administrative peut être infligée au primo-arrivant qui ne respecte pas :

- 1° l'obligation visée à l'article 152/7, § 2 du Code;
- 2° l'obligation visée à l'article 152/8, § 1^{er}, alinéa 3, du Code.

Le fonctionnaire sanctionnateur est compétent pour constater les infractions aux obligations visées à l'alinéa 1^{er} et infliger une amende administrative au primo-arrivant contrevenant.

Lorsque le primo-arrivant contrevient à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, le fonctionnaire sanctionnateur respecte la procédure fixée par les articles 240 à 240/4.

Lorsque le primo-arrivant contrevient à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, le fonctionnaire sanctionnateur respecte la procédure fixée par les articles 240/3 et 240/4.

Le fonctionnaire sanctionnateur décide que la sanction n'est pas applicable s'il constate que la Région ne rencontre pas ses obligations conformément à l'article 152/8, §7 du Code.

Art. 240/2. Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate, sur la base du dossier visé à l'article 240, alinéa 1^{er}, une infraction à l'obligation visée à l'article 152/7, § 2 du Code, il adresse au primo-arrivant contrevenant une mise en demeure par laquelle il le somme de se conformer à l'obligation dans les soixante jours à dater de sa notification.

La mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} contient :

- 1° un rappel de l'obligation méconnue par le primo-arrivant;
- 2° un rappel des sanctions applicables en cas d'infraction à l'obligation.

Le fonctionnaire sanctionnateur adresse la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} au primo-arrivant, par courrier recommandé ou par envoi électronique, dans les trente jours de la réception du dossier visé à l'article 240, alinéa 1^{er}.

Copie de la mise en demeure visée à l'alinéa 1^{er} est adressée au centre.

Une fois par semaine, le centre adresse à l'administration la liste des primo-arrivants n'ayant pas fait droit à la mise en demeure qui leur a été adressée en application de l'alinéa 1^{er}.

L'administration transmet la liste au fonctionnaire sanctionnateur dans le mois de sa réception.

Art. 240/3. § 1^{er}. Le fonctionnaire sanctionnateur informe le primo-arrivant contrevenant de son intention de lui infliger une amende administrative, par courrier recommandé ou par envoi électronique, lorsqu'il constate, sur la base du dossier visé à l'article 240, alinéa 1^{er}, et de la liste visée à l'article 240/2, alinéa 5 :

- 1° une infraction à l'obligation visée l'article 152/7, § 2 du Code;

2° une infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, § 1^{er}, alinéa 3, du Code.

L'envoi visé à l'alinéa 1^{er} comprend, au moins, les mentions suivantes :

1° un rappel de l'obligation légale violée;

2° un exposé des faits constituant une infraction et donnant lieu à l'imposition d'une amende administrative;

3° le montant de l'amende administrative envisagée;

4° l'indication que l'intéressé peut, dans les quinze jours de la réception de l'envoi visé à l'alinéa 1^{er}, exposer, par écrit, ses moyens de défense et demander, par écrit, à être entendu;

5° l'indication que l'intéressé peut se faire assister ou représenter par un avocat ou un défenseur de son choix;

6° l'indication de la possibilité de se faire assister par un interprète en plusieurs langues, un aperçu des langues dans lesquelles une traduction est possible et l'indication que l'intéressé peut communiquer la langue dans laquelle il souhaite être assisté.

7° une invitation à fournir tout élément à prendre en compte pour démontrer que la Région ne rencontre pas ses obligations conformément à l'article 152/8 §7 du Code.

Le cas échéant, le fonctionnaire sanctionnateur informe le primo-arrivant de la date de son audition, par courrier recommandé ou par envoi électronique. L'audition est fixée dans les trente jours de la réception de la demande écrite d'audition du primo-arrivant.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur notifie sa décision d'infliger une sanction administrative au primo-arrivant par courrier recommandé ou par envoi électronique :

1° dans un délai de quinze jours à compter de l'audition visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ou de la réception de ses moyens de défense visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 4°;

2° dans un délai de trente jours à compter de la notification du courrier visé à l'alinéa 1^{er}, si le primo-arrivant ne fait pas valoir de moyens de défense ou ne demande pas à être auditionné.

§ 3. La décision d'imposer une amende administrative visée au §1^{er} contient, au minimum :

1° l'obligation légale que l'intéressé omet de respecter;

2° la constatation des faits menant à l'imposition de l'amende administrative;

3° le montant de l'amende administrative imposée;

4° la motivation de la décision;

5° le délai dans lequel l'amende administrative est acquittée;

6° les voies de recours ouvertes à l'encontre de la décision, visées à l'article 152/8, § 6, du Code;

7° l'éventuelle référence au rapport d'audition ou aux moyens de défense du primo-arrivant;

8° l'indication de l'obligation visée à l'article 152/8, § 1^{er}, alinéa 3, du Code.

§ 4. Une copie de la décision visée au paragraphe 2 est adressée au centre.

En cas de délégation, conformément à l'article 152/8, § 4, du Code, une copie de la

décision visée au paragraphe 2 est adressée à l'administration.

Art. 240/4. L'amende administrative visée à l'article 240/1 est payée dans les trente jours de la notification de la décision visée à l'article 240/3, § 2, alinéa 1^{er}.

Titre III : Les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères

CHAPITRE I^{er}. - Ressorts territoriaux

Art. 241. Le ressort des centres visés à l'article 153 du Code est le suivant :

1° centre de La Louvière : les communes d'Anderlues, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Ecaussinnes, Enghien, Estinnes, La Louvière, Lessines, Le Roeulx, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Sillery, Soignies, Merbes-le-Château, Erquelinnes, Estaimpuis, Pecq, Celles, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Comines-Warneton, Mouscron, Mont-de-l'Enclus, Elezelles;

2° centre de Saint-Ghislain : les communes de Boussu, Colfontaine, Dour, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Mons, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Tournai, Ath, Brugelette, Bernissart, Beloeil, Chièvres, Leuze-en-Hainaut, Péruwelz, Antoing, Brunehaut, Rumes;

3° centre de Charleroi : les communes de la province du Hainaut, à l'exception de celles visées au 1° et 2°;

4° centre de Namur : les communes de la province de Namur;

5° centre de Verviers : les communes d'Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt;

6° centre de Liège : les communes de la province de Liège, à l'exception des communes de la région de langue allemande et de celles visées au 5°;

7° centre de Nivelles : les communes de la province du Brabant wallon;

8° centre de Libramont : les communes de la province du Luxembourg.

Art. 241/1 §1^{er}. Chaque centre comprend un maximum de vingt membres au sein du conseil d'administration dont au moins la moitié représente des opérateurs du secteur de l'intégration des personnes étrangères.

§2. Les centres ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peuvent pas se voir octroyer un agrément dans les deux années suivant la décision de retrait d'agrément.

CHAPITRE II. – Agrément

Section 1^{re}. - Conditions

Art. 242. La personne chargée de la direction et de la gestion journalière, notamment de la supervision de la gestion administrative et financière, possède, au moins, lors de son

engagement :

- 1° soit un diplôme de master ou l'équivalent et une expérience professionnelle utile d'au moins trois ans dans la gestion administrative et financière d'une asbl ainsi qu'une expérience utile dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères;
- 2° soit un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent et une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans dans la gestion administrative et financière d'une ASBL ainsi qu'une expérience utile dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères.

La personne chargée de la gestion administrative et financière possède, au moins, lors de son engagement :

- 1° soit un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent en comptabilité ou en secrétariat de direction;
- 2° soit un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile.

La personne chargée de la coordination des projets possède, au moins, lors de son engagement :

- 1° soit un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent;
- 2° soit un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile.

La personne chargée de la coordination du parcours d'intégration possède, au moins, lors de son engagement soit :

- 1° un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent ;
- 2° un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile.

Les responsables de projets possèdent, au moins, lors de leur engagement :

- 1° un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent;
- 2° un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile;
- 3° un certificat d'études secondaires inférieures et six ans d'expérience professionnelle utile.

La personne chargée de la gestion administrative de l'outil de suivi informatisé du parcours d'intégration possède, au moins, lors de son engagement soit :

- 1° un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent ;
- 2° un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile ;
- 3° un certificat d'études secondaires inférieures et six ans d'expérience professionnelle utile.

Section 2 : Procédure d'octroi et de retrait

Art. 242/1. Outre les éléments visés à l'article 153/5 du Code, le dossier de demande d'agrément comprend :

- 1° le règlement de travail ;
- 2° le budget, les comptes et le bilan ;
- 3° la délibération du pouvoir organisateur décidant d'introduire la demande d'agrément ;

4° les contrats de travail, les copies des diplômes et la qualification des membres du personnel ;

5° le rapport du service d'incendie et l'attestation du bourgmestre établie conformément au modèle détaillé à l'annexe 18 du Code pour les locaux visés à l'article 153/4, alinéa 2, du Code.

La demande d'agrément est adressée à l'administration par courrier recommandé ou par envoi électronique.

Art. 242/2. Le ministre statue sur la demande d'agrément dans les trois mois de la réception du dossier complet, tel que défini à l'article 242/1.

Si le dossier n'est pas complet, l'administration en avise le demandeur dans le mois de sa réception.

Le Ministre notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé ou par envoi électronique.

Art. 242/3. Lors d'une première demande d'agrément, les centres agréés conformément aux articles 153/1 et 152/2 du Code, disposent d'un délai de 6 mois, à dater de la notification de l'agrément, pour constituer l'équipe de base visée à l'article 153/3 du Code et pour disposer des locaux visés à l'article 153/4 du Code.

Passé ce délai, l'agrément est retiré conformément à l'article 153/6 du Code.

Art. 243. Le retrait d'agrément est décidé par le ministre, lorsqu'il est constaté que le centre ne respecte pas les dispositions du Code ou celles prises en vertu de celui-ci ou lorsque le centre ne remplit pas de manière suffisante les missions qui lui sont dévolues.

Le retrait d'agrément est précédé d'un avertissement envoyé par l'administration par courrier recommandé ou par envoi électronique. L'avertissement mentionne les griefs formulés et donne au centre un délai de quinze jours pour transmettre un mémoire en réponse.

Art. 243/1. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention annuelle est accordée aux centres.

Cette subvention se compose :

1° d'un montant forfaitaire couvrant les frais de personnel et de fonctionnement définis sur la base des éléments décrits à l'article 153/7 du Code, le montant ainsi alloué à chaque centre est au minimum équivalent à celui reçu par le centre, pour l'exercice 2015, pour ses missions décrétales, ses frais de fonctionnement et la subvention facultative complémentaire ;

2° d'un montant variable, défini conformément à l'article 152/10 du Code et couvrant les frais de personnel et de fonctionnement des missions en lien avec le parcours d'intégration.

Pour l'indexation des montants de la subvention forfaitaire, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions, à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations

imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

CHAPITRE III. – Subventionnement

Art. 244. § 1^{er}. Conformément à l'article 153/7, alinéa 1^{er}, 1° et 2° du Code, l'ancienneté pécuniaire est prise en compte selon les règles suivantes :

1° sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services effectifs considérés comme expérience professionnelle utile que le personnel a accomplis auprès des services publics ou des services agréés ou subventionnés par la Région wallonne, la Communauté française ou l'Etat fédéral;

2° les services admissibles qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en année. Les fractions de mois totalisant des périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours;

3° les anciennetés sont prises en considération sur la base de documents certifiés exacts reprenant notamment le nom et la date de naissance ou le numéro de registre national de l'employé, le nom des employeurs, l'objet du service et la nature de l'emploi, le statut, le nombre d'heures de prestations et le régime horaire.

A l'alinéa 1^{er}, 1°, l'administration peut également admettre les services effectifs accomplis auprès des services agréés ou subventionnés par d'autres autorités publiques.

Les documents sont produits par le centre au plus tard dans le mois qui suit l'engagement de la personne.

Les services effectifs visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, sont ceux qui sont considérés comme tels pour les agents de la Région.

Lorsque le personnel du centre est mis à sa disposition par un pouvoir public, la pièce justifiant les subventions est constituée de la déclaration de créance émanant du pouvoir public concerné, de la copie des fiches de salaire de l'agent concerné et de la copie de la convention de mise à disposition passée entre le pouvoir public et le centre.

§ 2. Les échelles de traitement prises en compte sont celles de la commission paritaire 329.02.

§ 3. La subvention relative au cofinancement de la rémunération des responsables de projets visés à l'article 153/7, alinéa 1^{er}, 2° du Code, correspond au montant nécessaire pour assurer le complément de moyens pour des postes bénéficiant d'au moins six points Aide à la Promotion de l'Emploi.

§ 4. La subvention relative à la rétribution du personnel visée à l'article 153/7 du Code est majorée du montant nécessaire à l'octroi des avantages accordés dans le cadre des accords du non-marchand.

Art. 245. Conformément à l'article 153/7, alinéa 1^{er}, 3° du Code, une subvention forfaitaire annuelle de 60.000 euros est allouée à chaque centre pour couvrir les frais de

fonctionnement et d'activités.

Pour l'indexation du montant visé à l'alinéa 1^{er}, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions, à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Dans les frais de fonctionnement peuvent être valorisés les intérêts bancaires supportés à partir du 1^{er} janvier de l'année subventionnée jusqu'au paiement effectif de l'avance visée à l'article 12/1 et relatifs aux ouvertures de crédit contractées auprès d'organismes bancaires pour préfinancer les actions entreprises et subventionnées dans l'attente de l'octroi des subsides.

Art. 245/1. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une subvention annuelle d'un montant de 1.800.000 euros est accordée aux centres pour les missions concernant le parcours d'intégration. Cette subvention est répartie entre les centres sur base des critères suivants :

- 1° le nombre d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, visés à l'article 154 du Code accompagnés par le centre pondéré à concurrence de vingt-cinq pour cent;
- 2° le nombre de primo-arrivants enregistrés auprès des communes du territoire couvert par le centre qui ne bénéficient pas d'une dispense conformément à l'article 152/7, § 3, du Code pondéré à concurrence de vingt pour cent;
- 3° le nombre de séances visées à l'article 152/1, alinéa 2, 1° du Code, collectives et individuelles, à destination du public qui suit le parcours d'intégration y compris des séances d'information vers un dispositif d'insertion socioprofessionnelle en partenariat avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, réalisées par le centre pondéré à concurrence de vingt pour cent;
- 4° le pourcentage de personnes étrangères sur le territoire couvert par le centre pondéré à concurrence de quinze pour cent;
- 5° la taille du territoire couvert par le centre pondéré à concurrence de dix pour cent;
- 6° la présence sur le territoire du centre d'un grand pôle urbain pondéré à concurrence de cinq pour cent;
- 7° le nombre de communes sur le territoire couvert par le centre pondéré à concurrence de cinq pour cent.

Art. 245/2. Conformément à l'article 153/7 alinéa 1^{er}, 4°, du Code, une partie du montant forfaitaire de la subvention visée à l'article 243/1 d'un montant minimum de 20.000 euros est dédiée par les centres aux activités qu'ils développent en commun.

Art. 245/3. Les montants de la subvention variable sont revus annuellement sur la base des critères visés à l'article 245/1 calculés sur l'ensemble de l'année précédente.

Art. 246. Les associations ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peuvent pas se voir octroyer une subvention dans les deux années suivant la décision de retrait d'agrément.

Titre IV : Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères

CHAPITRE I^{er}. – Agrément

Section 1^{re}. - Conditions

Art. 248. La personne visée à l'article 154/1, 3°, du Code, est affectée à une ou plusieurs des missions visées à l'article 154 du Code.

La personne visée à l'article 154/1, 3°, du Code :

- 1° affectée à la mission visée à l'article 154, alinéa 2, 1° du Code, répond aux conditions prévues à l'article 237/6;
- 2° affectée à la mission visée à l'article 154, alinéa 2, 2°, du Code, répond aux conditions prévues à l'article 237/7;
- 3° affectée à la mission visée à l'article 154, alinéa 2, 3°, du Code, dispose au minimum d'un diplôme d'assistant social, d'infirmier social ou d'infirmier en santé communautaire;
- 4° affectée à la mission visée à l'article 154, alinéa 2, 4°, du Code, dispose soit d'un master ou d'un baccalauréat ou l'équivalent en droit et d'une formation spécifique en droit des étrangers. ».

Les associations ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peuvent pas se voir octroyer un agrément dans les deux années suivant la décision de retrait d'agrément.

Art. 249. Outre les éléments visés à l'article 154/2 du Code, le dossier de demande d'agrément comprend :

- 1° le règlement de travail ;
- 2° le budget, les comptes et le bilan ;
- 3° la délibération du pouvoir organisateur décidant d'introduire la demande d'agrément ;
- 4° les contrats de travail, les copies des diplômes et la qualification des membres du personnel ;
- 5° le rapport du service d'incendie et l'attestation du bourgmestre établie conformément au modèle détaillé à l'annexe 18 du Code pour les locaux visés à l'article 154/1, alinéa 2, du Code.

La demande d'agrément est adressée à l'administration par courrier recommandé ou par envoi électronique.

Section 2. - Procédure

Art. 250. Le ministre statue sur la demande d'agrément dans les trois mois de la réception du dossier complet, tel que défini à l'article 249.

Si le dossier n'est pas complet, l'administration en avise le demandeur dans le mois de sa réception.

Le Ministre notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé ou par envoi

électronique.

Art. 250/1. Le retrait d'agrément est décidé par le ministre, lorsqu'il est constaté que l'association sans but lucratif agréée ne respecte pas les dispositions du Code ou celles prises en vertu de celui-ci ou lorsqu'elle ne remplit pas de manière suffisante les missions qui lui sont dévolues.

Le retrait d'agrément est précédé d'un avertissement envoyé par l'administration par courrier recommandé ou par envoi électronique. Cet avertissement mentionne les griefs formulés et donne à l'association sans but lucratif agréée un délai de quinze jours pour transmettre un mémoire en réponse.

Chapitre 1^{er}/1. Appel à projets initiatives locales d'intégration des personnes étrangères

Art. 250/2. Conformément aux articles 152/4, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o et 152/5, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o du Code, à l'initiative du Ministre, et selon les modalités fixées à l'article 251, § 1^{er}, un appel à projets initiatives locales d'intégration des personnes étrangères est organisé tous les deux ans, son lancement devant intervenir au plus tard durant le premier trimestre de l'année concernée.

L'appel à projets est ouvert aux associations sans but lucratif, aux pouvoirs locaux, aux fondations, aux établissements d'utilité publique et aux associations internationales sans but lucratif.

Un jury, composé de l'administration, d'un représentant du Ministre et des centres, chacun pour les projets relevant de leur ressort territorial, rend un avis. Les décisions sont rendues par le Ministre dans un délai maximum de deux mois à dater de la réception des avis.

Par dérogation, les projets relatifs à des activités d'apprentissage de la langue française et de formation à la citoyenneté, introduits en dehors de la période de l'appel à projets et répondant aux mêmes critères de recevabilité et d'éligibilité, sont assimilés aux projets déposés dans le cadre de l'appel à projets.

CHAPITRE II. – Subventionnement

Art. 251. § 1^{er}. Une subvention annuelle peut être accordée aux opérateurs visés à l'article 154/1 du Code, conformément à l'article 154/4 alinéa 4, 1^o à 6^o, du Code, à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement. La subvention est revue annuellement sur la base d'un budget prévisionnel, d'une analyse de la réalisation des objectifs de l'année antérieure et des objectifs fixés pour l'année à venir.

Pour la mission visée à l'article 154, alinéa 2, 1^o, du Code, un montant est fixé par module de quarante heures de formation par groupe de maximum quinze personnes de préférence de

même niveau.

Pour la mission visée à l'article 154, alinéa 2, 2°, du Code, un montant est fixé par module de vingt heures de formation par groupe de maximum quinze personnes.

Pour la mission visée à l'article 154, alinéa 2, 3°, du Code, un montant est fixé par permanence d'un volume horaire de minimum deux fois deux heures par semaine.

Pour la mission visée à l'article 154, alinéa 2, 4°, du Code, un montant est fixé par permanence d'un volume horaire de minimum deux fois deux heures par semaine.

§ 2. Les associations ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peuvent pas se voir octroyer une subvention dans les deux années suivant la décision de retrait d'agrément.

Art. 251/1. Une subvention annuelle est accordée aux opérateurs retenus à l'issue de l'appel à projet visé à l'article 250/2 à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement.

Le montant de cette subvention est arrêté sur base des activités mises en oeuvre, des critères définis dans l'appel à projets visé à l'article 250/2 en s'appuyant pour ce qui les concerne sur les modalités définies pour les activités de l'article 251, § 1^{er}.

Titre V : L'interprétariat en milieu social

CHAPITRE I^{er}. – Agrément

Section 1^{re}. - Conditions

Art. 252. Le personnel de l'organisme d'interprétariat en milieu social est composé au minimum de :

1° un équivalent temps plein chargé de la direction et de la gestion journalière, notamment de la supervision de la gestion administrative et financière, qui possède au moins, lors de son engagement, soit :

a) un diplôme de master ou l'équivalent et une expérience professionnelle utile d'au moins trois ans dans la gestion administrative et financière d'une asbl ainsi qu'une expérience utile dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères;

b) un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent et une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans dans la gestion administrative et financière d'une asbl ainsi qu'une expérience utile dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères;

2° un équivalent temps plein chargé de la gestion administrative et financière qui possède au moins, lors de son engagement, soit :

a) un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent en comptabilité ou en secrétariat de direction;

b) un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et cinq ans d'expérience professionnelle utile;

3° seize interprètes équivalents temps plein qui possèdent au moins, lors de leur engagement, soit :

a) un master ou un baccalauréat ou l'équivalent en interprétariat;

b) un certificat d'études secondaires supérieures ou l'équivalent et trois ans d'expérience professionnelle utile en qualité d'interprète ou une formation spécifique en interprétariat social;

c) un certificat d'études secondaires inférieures et six ans d'expérience professionnelle utile en qualité d'interprète.

Art. 252/1 §1er. L'organisme d'interprétariat en milieu social comprend un maximum de vingt membres au sein de son conseil d'administration dont au moins la moitié représente les opérateurs du secteur de l'intégration des personnes étrangères.

Le conseil d'administration comprend un représentant d'un opérateur actif dans le domaine du soutien ethno-psychologique, un représentant des centres, un représentant des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères agréées, un représentant des opérateurs de l'appel à projets initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et un représentant du secteur de l'intégration des mineurs étrangers non accompagnés.

§2. L'association ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut pas se voir octroyer un agrément dans les deux années suivant la décision de retrait d'agrément.

Art. 253. Outre les éléments visés à l'article 155/3 du Code, le dossier de demande d'agrément comprend :

1° le règlement de travail ;

2° le budget, les comptes et le bilan ;

3° la délibération du pouvoir organisateur décidant d'introduire la demande d'agrément ;

4° les contrats de travail, les copies des diplômes et la qualification des membres du personnel ;

5° le rapport du service d'incendie et l'attestation du bourgmestre établie conformément au modèle détaillé en annexe pour les locaux visés à l'article 155/2 alinéa 1er, 2°, du Code.

La demande d'agrément est adressée à l'administration par courrier recommandé ou par envoi électronique.

Section 2. - Procédure

Art. 254. Le ministre statue sur la demande d'agrément dans les trois mois de la réception du dossier complet, tel que défini à l'article 253.

Si le dossier n'est pas complet, l'administration en avise le demandeur dans le mois de sa réception.

Le Ministre notifie sa décision au demandeur par courrier recommandé ou par envoi électronique.

Art. 254/1. Le retrait d'agrément est décidé par le ministre, lorsqu'il est constaté que l'organisme d'interprétariat en milieu social ne respecte pas les dispositions du Code ou celles prises en vertu de celui-ci ou lorsqu'il ne remplit pas de manière suffisante les missions qui lui sont dévolues.

Le retrait d'agrément est précédé d'un avertissement envoyé par l'administration par courrier recommandé ou par envoi électronique. L'avertissement mentionne les griefs formulés et donne à l'organisme d'interprétariat en milieu social un délai de quinze jours pour transmettre un mémoire en réponse.

CHAPITRE II. – Subventionnement

Art. 255. § 1^{er}. Une subvention annuelle indexée d'un montant de 360.000 euros est accordée à l'organisme d'interprétariat en milieu social, conformément à l'article 152/11 du Code, à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement.

Une subvention annuelle indexée de 300.000 euros est accordée, conformément à l'article 155/6 du Code, à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement.

§ 2. Pour l'indexation des montants visés au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions, à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 3. L'organisme d'interprétariat en milieu social ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut pas se voir octroyer une subvention dans les deux années suivant la décision de retrait d'agrément.

Titre VI « Les mineurs étrangers non accompagnés »

Art. 255/1 §1^{er} Une subvention annuelle peut être accordée aux opérateurs visés à l'article 155/7 du Code, à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement.

Le montant de la subvention est déterminé en fonction :

- 1° du type d'activités développées ;
- 2° du volume horaire des activités développées ;
- 3° du nombre de bénéficiaires
- 4° de la méthodologie appliquée ;
- 5° de l'évaluation de l'activité développée
- 6° de la qualification du personnel
- 7° des partenariats développés.

§2. La subvention visée au paragraphe 1^{er}, octroyée aux organismes agréés en vertu de l'article 155/7 du Code, est revue annuellement sur la base d'un budget prévisionnel, d'une analyse de la réalisation des objectifs de l'année antérieure et des objectifs fixés pour l'année à venir.

§3. Pour l'indexation des montants visés au paragraphe 2, il est fait application de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison de l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions, à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour

le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Art. 38. Dans le même code, il est inséré une annexe 18 qui est jointe en annexe 1^{ère} du présent arrêté.

Art. 39. La Ministre de l'Action sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 40. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.